

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 70-1320/PCCG interdisant circulation et la commercialisation dans le Territoire de certains produits frais en provenance de l'étranger.

n° 70-1320/PCCG

Ministère  
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication  
4 novembre 1970

Numéro JO  
n° 21 du 10/11/1970

Date du numéro  
10 novembre 1970

### VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

**Vu** l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement nomination des ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

**Vu** la délibération n° 472/6€ L du 24 mai 1968 règlement d'hygiène et de voirie dans le Territoire Français des Afars et des Issas, et notamment ses articles 135, 139 et 141

**Vu** l'avis aux importateurs en date du 3 novembre 1970 interdisant, à titre provisoire, l'importation du kath, des fruits frais et des légumes frais en provenance de certains pays étrangers

**Vu** le Code général des Impôts, notamment ses articles 24-32-01 et 24-32-02 : Après avis du Directeur de la Santé publique sur rapport du Chef d Servite d'Hymiène.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

—Sont interdites dans l'ensemble du Territoire la circulation et la commercialisation du kath, des fruits frais et des — légumes frais en provenance du Liban, de l'Inde, du Pakistan, de — la République Démocratique du Sud-Yémen, de la République du Nord-Yémen, de la République Démocratique de Somalie et de l'Ethiopie, à l'exception des légumes normalement consommés après cuisson, tels que définis par l'avis aux importateurs du 2 novembre 1970.

#### Art. 2

Les marchandises circulant ou commercialisées, en infraction aux dispositions de l'article ci—dessus, seront saisies et immédiatement détruites.

#### Art. 3

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles 139 et 141 de la délibération portant règlement d'hygiène et de voirie et de l'article n° 24-32-02 du Code général des Impôts.

---

**Art. 4**

Le présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication selon la procédure d'urgence, sera enregistré, communiqué exécuté partout où besoin sera.

---

---

**D. PONCHARDIER.**